



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE FORAIN DE ROINVILLE n°2021-17

Le Maire de la commune de Roinville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 et suivant,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.644-3,

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu le « Paquet Hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n°2021-16 adoptée par le Conseil Municipal de Roinville lors de sa séance du 28 avril 2021 actant la création et la gestion de l'exploitation du marché forain de la ville de Roinville sous Dourdan à compter du 2 mai 2021,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus généralement le bon fonctionnement du marché forain,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent arrêté a pour objectif de définir le règlement général du marché forain de Roinville sous Dourdan exploité en régie municipale.

I- ORGANISATION GENERALE DU MARCHE FORAIN

Article 2 : **COMMISSION PARITAIRE DU MARCHE FORAIN**

Dans le cadre de la consultation obligatoire définie par l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, le Maire ou l'adjoint au Maire, pour les décisions relevant de leurs compétences, prendra l'avis de la Commission Paritaire du marché composée :

- du maire de la ville de Roinville
- du conseiller municipal chargé du dossier
- de représentants désignés des organisations professionnelles intéressées.

Présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué, la Commission devra se réunir au moins deux fois l'an.

La durée de la représentation est calquée sur le mandat municipal. Toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prévues par la commission avant toute décision.

Article 3 : **JOURS ET HEURES DU MARCHE FORAIN**

Le marché communal se déroule mensuellement, le dernier dimanche de chaque mois de 8h00 à 13h00.

A titre exceptionnel sur demande de la majorité des commerçants et sur décision du Maire, les jours de marché pourront varier en cas de jours fériés.

Article 4 : **HORAIRES AUTORISES**

Arrivée du placier à 7h00 et départ à 14h00, uniquement quand l'organisation du départ est bien orchestrée.

Article 5 : **PERIMETRE DU MARCHE**

Le marché forain de la Roinville sous Dourdan est installé sur le parking de la Place du Vieux Théâtre, comme défini sur le plan annexé au présent règlement

Article 6 : **DEPLACEMENT DU MARCHE**

En cas de travaux, d'événement ou de tout motif d'intérêt général, exécutés sur le périmètre du marché, des abonnés se trouvant momentanément privés de leur place, seront, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place, en priorité sur tous les non abonnés.

Les commerçants seront informés de ces changements lors de la commission paritaire du marché forain et/ou par courrier. Ces changements ne donnent aucun droit à indemnité pour les commerçants privés momentanément de leur emplacement.

Article 7 : **ANIMATION PUBLICITE**

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial du marché et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget

spécifique permettant une partie du financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif du marché.

Cette redevance est fixée par délibération et revue en même temps que le reste des tarifs du marché. Il pourra être recherché une synergie avec les commerçants sédentaires pour certaines animations afin de dynamiser l'attractivité.

II- CONDITIONS D'ADMISSION ET D'OCCUPATION SUR LE MARCHE COMMUNAL

PREAMBULE

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Article 8 : CARACTERISTIQUES D'UN EMPLACEMENT

Le droit d'occupation d'un emplacement est personnel à celui qui, abonné ou non, en a payé le prix et ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous loué, vendu en tout ou partie ou servir à un trafic quelconque. L'emplacement revient à la disposition de la Ville dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il avait été attribué.

Le droit à l'occupation d'un emplacement n'est pas transmissible même par hérédité.

Article 9 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

L'équilibre du marché devant s'appréhender par le modèle de la concurrence pure et parfaite, le placier attribuera un emplacement à toute personne se présentant en règle sur le marché, dans la limite des emplacements disponibles.

Lorsqu'un emplacement d'abonné devient vacant sur le marché, la commission paritaire du marché pourra proposer au Maire l'attribution de l'emplacement ceci en fonction de l'intérêt général du marché, en prenant en considération les demandes d'attribution d'emplacement datant de moins d'un an. Les demandes seront examinées par priorité selon les critères suivants :

- aux successeurs des abonnés en place sur les marchés, conjoint
- aux survivants,
- aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits
- aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée
- aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place
- aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement
- à de nouveaux commerçants, sédentaires dans la commune, ayant fait la demande
- aux commerçants non abonnés, dits « volants »
- aux commerçants sédentaires riverains des marchés.

Article 10 : COMMERCANTS

Portant sur une partie du domaine public communal, les emplacements consentis aux commerçants sur le marché n'ont pas le caractère d'un contrat de bail mais constituent des conditions précaires, sans durée, et révocables à tout moment par l'administration municipale, sans que les bénéficiaires puissent

invoquer une quelconque propriété commerciale qui ne peut exister sur le domaine public.

Nul ne pourra obtenir de place s'il n'est pas libéré des sommes dues par lui à la Commune, pour occupation antérieure, ou si par sa conduite il a occasionné des troubles sur le marché.

Emplacements de titulaires

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Emplacements de passagers

Dans le respect de l'égalité des citoyens devant les services publics, des emplacements sont réservés aux professionnels passagers.

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à débiller sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour même.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...).

Article 11 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier, conformément à l'article R.123-208-5, de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants, suivant leur situation :

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateurs-Posticheur

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Article 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à cette dernière. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont ils ont la garde ou dont ils doivent répondre sur le marché.

Il est précisé que le versement d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité, avant, pendant et après les heures d'ouverture.

Article 13 : DROITS DE PLACE

Le conseil Municipal fixe les droits de place après consultation des représentants des organisations professionnelles.

Les tarifs sont évalués au mètre linéaire monté.

Les droits de place sont perçus par le placier ou son remplaçant, conformément aux tarifs en vigueur, et donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets ou de tous autres supports liés aux nouvelles technologies, représentant exactement la somme à encaisser.

Les abonnements sont exigibles à compter du premier jour du mois en cours.

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre le placier et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au Maire.

Article 14 : CAS PARTICULIERS

- Les commerçants sédentaires :

Les commerçants sédentaires souhaitant occuper le trottoir devant leur magasin pendant les jours et les horaires de marché sont soumis à un règlement d'occupation du domaine public, ainsi qu'au paiement d'une redevance annuelle au m2 fixée par délibération au Conseil Municipal.

Les commerçants Roinvillois ne s'étant pas acquittés de ces formalités administratives, n'ont aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant le marché.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

- Les associations :

De manière occasionnelle, les associations roinvilloises à but non lucratif et répertoriées en mairie voulant être présentes sur le marché doivent en faire la demande écrite auprès de la mairie en décrivant précisément l'activité présentée. Elles doivent fournir au placier leurs statuts, ainsi que leur assurance au moment de leur installation. En fonction des disponibilités de matériel, des tables et des chaises peuvent être mises gratuitement à disposition des associations qui en font la demande, ainsi que l'électricité.

- Les institutions :

Les institutions désirant s'installer sur le marché doivent en faire la demande écrite auprès de la mairie en décrivant précisément l'activité présentée. Elles pourront s'installer gratuitement uniquement sur accord du Maire ou de son représentant.

Article 15 : RESILIATION DES ABONNEMENTS

Tout commerçant désirant résilier son abonnement doit en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Maire, avec un préavis d'un mois.

III- PRESCRIPTION D'OCCUPATION

Article 16 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne pourra utiliser qu'un seul emplacement qu'il devra tenir lui-même.

Dans l'hypothèse où l'emplacement ou l'étal ne serait pas tenu personnellement par la personne titulaire de la convention, le (ou les) salarié(s) devra(ont) être en mesure de justifier de son statut en produisant les justificatifs adéquats (se reporter à la liste des justificatifs professionnels).

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le marché pour le même commerce.

Les commerçants changeant de domicile ou de statuts commerciaux sont tenus d'en informer la Ville. Il est interdit au titulaire de changer la nature de son commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement lui a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire et d'une acceptation de ce dernier. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Tout changement d'activité devra faire l'objet d'une demande par courrier avec accusé de réception à l'attention de M. le Maire.

Le maire pourra juger de l'attribution d'un nouvel emplacement. Cette nouvelle attribution ne remet pas en cause l'ancienneté sur le marché.

En cas de cession de commerce d'un abonné du marché, l'abonnement dont il avait jouissance ne pourra être mis au nom du titulaire de l'abonnement tant que celui-ci n'en aura pas fait la demande préalable et obtenu l'autorisation du Maire après avis de la commission paritaire du marché.

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Cependant, dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation, malgré l'existence de dispositions contraires dans le règlement de marché.

Article 17 : INSTALLATION EN ETAT DES EMPLACEMENTS

Les tentes et parasols doivent être placés de manière à permettre au public de circuler librement, les auvents et tentes devant être placés à une hauteur minimale par rapport au sol, le non-respect entraînant la responsabilité du commerçant.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils en matière transparent

Les étalages ne doivent en aucun cas gêner la circulation et notamment le passage des véhicules d'incendie et de secours ou être susceptibles de porter atteinte aux usagers du marché.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils

peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les étals, les murs, les sols, les tables, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Article 18 : **VEHICULES COMMERCANTS**

Les camions magasin et remorques spécialement aménagés pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur l'emplacement payé, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

Pour les autres commerçants, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels doivent libérer le périmètre du marché conformément aux horaires de l'article 4.

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tous les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et les abords.

Article 19 : **CONDITIONS D'UTILISATION DE MATERIEL SPECIFIQUE**

Pour des raisons de sécurité l'utilisation des matériels spécifiques mentionnés ci-dessous, nécessite que les commerçants soient équipés d'un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate. Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

- Appareil de cuisson :

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées et odeurs, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

- Appareil à gaz :

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conforme aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés,
- Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible, L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendus lors des séances.

- Rôtisseries sur remorque :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Elles seront placées séparément des autres installations, qui nécessitent du

froid.

- Panneaux radiants :

Chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il devra être solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau du rayon de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 20 : NETTOYAGE

Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque marché et devra être effectué au plus tard à 13h30, Des sacs poubelle seront remis à chaque commerçant, à chaque début de marché, par le placier. Pour toutes ces opérations, les commerçants disposent du service d'eau et de conteneurs mis à disposition. Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements. Tous les déchets produits par la vente devront être rassemblés par chaque commerçant qui les placera en cours ou à la fin des marchés dans des conteneurs roulants ou dans les sacs poubelle.

Article 21 : INTERDICTIONS GENERALES

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture du marché et sur son périmètre, il est strictement interdit :

- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation du marché. Seules des dérogations peuvent être néanmoins accordées aux marchands de disques pour diffusion mais à une puissance modérée, cela sous le contrôle du placier,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- D'employer des « compères » ou « barrons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite au vendeur),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- D'accueillir sur le périmètre du marché des marchands ambulants et des saltimbanques,
- De gêner les commerçants, les clients, l'ordre public, la circulation avec

- la distribution d'imprimés (brochures, tracts, journaux, pétitions...),
- De manquer de respect ou de porter une atteinte morale ou physique aux représentants de la Commune, aux commerçants ou aux clients.
 - De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes,
 - De vendre à la sauvette
 - De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
 - De diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
 - De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
 - De mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).

Article 22 : **RETARD**

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur le marché après l'horaire d'attribution des places libres, indiqué à l'article 4, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'article 9, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Pour une question de respect, chaque commerçant est prié de prévenir et de contacter le placier pour lui signaler de son retard. Le placier, en fonction de l'amplitude du retard sera seul juge pour placer un autre commerçant.

Article 23: **ABSENCE**

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché.

Pour les périodes d'absence et notamment pour les congés, il est demandé aux commerçants de bien vouloir prévenir à l'avance et par écrit les services municipaux en précisant la date de leur reprise d'activité.

- Congés et absence justifiée :

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent payer d'avance le ou les abonnements correspondant à leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, la Maire, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals reste à la disposition de la clientèle et qu'un équilibre soit mis en place sur le type de marchandise (ex : pas tous les bouchers en vacances en même temps). En cas de litige, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants

de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Sauf cas de force majeure, toute absence répétée sans motif reconnu valable et sans avoir averti le placier, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

- Cas de force majeure et maladie :

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

IV-POLICE DES MARCHES

Article 24: HYGIENE ET SECURITE

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité il est interdit :

- De pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que des produits toxiques,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur des bouches d'incendie ou appareils de secours,
- D'allumer du feu, de faire brûler quoi que ce soit sans autorisation préalable,
- D'amener des animaux non domestiques,
- D'amener des animaux domestiques non tenus en laisse,
- De placer ou de jeter des cageots ou des emballages sur les toits des abris mobiles,
- De jeter au sol des déchets ou détritrus,
- De circuler à l'intérieur du périmètre du marché avec des bicyclettes et des vélomoteurs,
- La vente à même le sol ou sur des toiles,
- L'utilisation d'emballage posé à même le sol,
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

Article 25 : VENTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Les places sous les barnums sont réservées prioritairement aux commerces de denrées alimentaires périssables ci-après : viandes, charcuterie, triperie, beurre, œufs, fromages, volailles, épicerie, pâtisserie, poissons, fruits...

Ce type d'installation doit répondre aux conditions d'hygiène prévues par le règlement Sanitaire Départemental.

Article 26 : CONDITIONS DE VENTE

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire et les

produits d'occasion devront être signalés.

Chaque exposant devra être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

Les commerçants présenteront leurs denrées à la vente, selon les prescriptions du règlement Sanitaire Départemental, et à la réglementation sanitaire en vigueur légiférant sur l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et concernant :

- L'hygiène,
- La consommation,
- La conservation,
- Le stockage,
- La salubrité des denrées comestibles.

Il est rappelé que les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée, isolée des autres rayons ou comptoir. Ces vitrines sont fermées sur les faces extérieures, latérales et supérieures. Elles peuvent comporter une ou plusieurs étagères intérieures.

Les aliments doivent être stockés dans de bonne condition afin de ne pas rompre la chaîne du froid.

Dans le cas contraire, les aliments ne pourront pas être vendus. Les températures de présentation à la vente et de stockage des différentes denrées sont indiquées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée.

La sanction, motivée, sera proportionnelle aux troubles qu'elle a pour but de prévenir.

Le contrevenant sera informé qu'une mesure va être prise à son encontre et un délai lui sera laissé pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

Les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : avertissement par le placier
- 2^{ème} constat d'infraction : mise en demeure
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion temporaire (durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction).

Article 28 : VENTE D'OBJETS USAGES

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de

l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

Article 29 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire les « *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur* ».

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Article 30 : LES PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 31 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le marché.

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

Article 32 : EXECUTION DU REGLEMENT

Copie du présent règlement est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et Incendie de Dourdan,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roinville, le 29 avril 2021,

**Le Maire,
Guillaume BELLINELLI**

